

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Étude des voies de valorisation du Myriophylle hétérophylle

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Nord Est
Bâtiment Skyline
169 rue de Newcastle
CS 80062
54036 NANCY CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Étude des voies de valorisation du Myriophylle hétérophylle
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	7
3 - Intervenants	8
3.1 - Titulaire du marché public.....	8
3.2 - Cotraitance.....	8
3.3 - Sous-traitance	9
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	9
5 - Durée et délais d'exécution	9
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	9
5.2 - Délai d'exécution	9
5.3 - Délais d'exécution des tranches	10
6 - Prix.....	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
6.2 - Modalités de variation des prix	10
6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	11
7 - Garanties Financières	11
8 - Avance.....	11
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	11
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	11
9 - Modalités de règlement des comptes.....	11
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	11
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	12
9.3 - Délai global de paiement	12
9.4 - Paiement des cotraitants	12
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	13
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	13
10.1 - Présentation des livrables	13
11 - Développement durable.....	13
12 - Constatation de l'exécution des prestations	14
12.1 - Vérifications	14
12.2 - Décision après vérification	14
13 - Garantie des prestations.....	14
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
15 - Pénalités.....	14
15.1 - Pénalités de retard.....	14
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	15
15.3 – Autre pénalité spécifique	15
16 - Assurances.....	15
17 - Résiliation du contrat.....	15
17.1 - Conditions de résiliation.....	15
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
18 - Règlement des litiges et langues.....	16
19 - Dérogations.....	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'étude des voies de valorisation du Myriophylle hétérophylle

Dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes, Voies navigables de France (VNF) est confrontée à des volumes croissants de biomasse issus des opérations de faucardage-moissonnage du Myriophylle hétérophylle sur son réseau.

Une étude préliminaire a mis en évidence des potentiels fonctionnels de cette biomasse. Le présent marché s'inscrit dans la continuité de ces travaux et vise à approfondir et objectiver les connaissances relatives cette biomasse, notamment en caractérisant sa variabilité spatiale, saisonnière, chimique et biologique, et à analyser les voies de valorisation potentielles qui pourraient en découler, dans une logique d'aide à la décision pour VNF. Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude approfondie de caractérisation chimique, biologique et réglementaire du Myriophylle hétérophylle, visant à établir une cartographie et une "carte d'identité" de cette biomasse disponible après les opérations de faucardage, ainsi qu'à poursuivre l'analyse des potentialités de valorisation chimique, notamment au travers de l'identification de molécules d'intérêt à forte valeur ajoutée.

Cette étude a pour finalité :

- de caractériser la variabilité physico-chimique et biologique du gisement en fonction des lieux et des saisons ;
- d'analyser les capacités de reprise végétative et de germination des graines du Myriophylle hétérophylle ;
- de mettre en relation les caractéristiques du gisement avec les voies de valorisation potentielles, dans une logique d'aide à la décision compatible avec les missions et le statut de Voies navigables de France (VNF).

Le marché constitue une prestation intellectuelle d'étude, visant à produire des éléments d'aide à la décision pour VNF, sans obligation de résultat industriel ni engagement de mise en œuvre opérationnelle.

Lieu(x) d'exécution :

Nancy

54000 Nancy

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 3 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Étude approfondie de caractérisation chimique, biologique et réglementaire du Myriophylle hétérophylle Les prestations attendues dans le cadre du présent marché ont pour objet la poursuite, l'approfondissement et la structuration des investigations scientifiques engagées lors des travaux antérieurs, en vue d'aboutir à une caractérisation complète de la biomasse générée par le faucardage de canaux et à une analyse approfondie des voies de valorisation chimique, jusqu'à un niveau de maturité permettant la transférabilité des résultats vers des acteurs professionnels. Les prestations sont réalisées dans une logique de prestation intellectuelle d'étude, sans obligation de résultat industriel ni engagement de mise sur le marché. 1. Caractérisation élargie de la biomasse disponible Le titulaire réalisera une caractérisation approfondie de la biomasse de Myriophylle hétérophylle disponible après faucardage, intégrant les dimensions chimiques, biologiques et environnementales. Cette caractérisation devra notamment permettre : - d'analyser la variabilité physico-chimique de la biomasse en fonction des lieux de prélèvement et des périodes de récolte par faucardage ; - d'apprécier la variabilité biologique du Myriophylle hétérophylle récolté, incluant notamment les capacités de reprise végétative et de germination, évaluées dans des conditions adaptées à l'étude ; - de qualifier l'impact des conditions environnementales (saisonnalité, contexte hydrologique, conditions de prélèvement) sur les caractéristiques du Myriophylle hétérophylle faucardé. Les modalités de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse sont laissées à l'initiative du titulaire, sous réserve de leur adéquation avec les objectifs de l'étude et en parfaite coordination avec le Responsable du pouvoir adjudicateur. 2. Périmètre minimal des investigations spatiales et temporelles Les investigations devront être conduites selon une approche multi-sites et multi-périodes, permettant d'analyser de manière robuste la variabilité spatiale et saisonnière de la biomasse de Myriophylle hétérophylle issue des opérations de faucardage. À titre de référence minimale, la méthodologie proposée devra intégrer plusieurs sites de prélèvement distincts et au moins deux périodes de prélèvement par site, correspondant à des conditions saisonnières contrastées. Le titulaire pourra proposer des modalités plus ambitieuses, sous réserve de leur cohérence avec les objectifs du marché et la disponibilité de la biomasse 3. Investigations chimiques et analytiques approfondies Le titulaire conduira des investigations chimiques avancées visant à approfondir l'identification et la compréhension des composés ou familles de composés d'intérêt présents dans la biomasse. Ces investigations devront notamment inclure : - la mise en œuvre d'approches d'extraction et de fractionnement adaptées à l'exploration de matrices biologiques complexes ; - l'obtention de profils chimiques détaillés, permettant l'analyse comparative des échantillons ; - l'identification de molécules ou familles de molécules à potentiel de valorisation, sans objectif d'optimisation industrielle. Les méthodes analytiques retenues devront être décrites dans l'offre et justifiées au regard des objectifs scientifiques du marché. 4. Essais fonctionnels et approche applicative exploratoire En complément des analyses chimiques, le titulaire réalisera des essais fonctionnels exploratoires visant à évaluer le potentiel applicatif des extraits ou

	fractions sélectionnés. Ces essais auront pour objectifs : - d'explorer des fonctions biologiques ou applicatives pertinentes au regard des voies de valorisation envisagées ; - d'analyser la relation entre profils chimiques et réponses fonctionnelles observées ; - de contribuer à la sélection raisonnée de pistes de valorisation. Les essais sont conduits dans une logique de screening et d'aide à la décision, sans recherche de performance maximale ni de validation industrielle. 5. Approfondissement vers la transférabilité et la pré-formulation Le titulaire poursuivra les investigations jusqu'à un niveau permettant d'apprécier la faisabilité scientifique et technique de certaines voies de valorisation. À ce titre, les prestations pourront inclure : - des travaux exploratoires de pré-formulation ou de démonstration de faisabilité ; - une analyse des conditions de transférabilité des résultats vers des acteurs économiques tiers ; - l'identification des verrous techniques, scientifiques ou réglementaires susceptibles de conditionner une valorisation ultérieure. 6. Analyse des risques et contraintes associées Le titulaire réalisera une analyse transversale des risques, incluant notamment : - les risques de dissémination ou de reprise végétative liés à l'utilisation de la biomasse ; - les risques sanitaires, environnementaux et réglementaires associés aux voies de valorisation étudiées ; - les limites techniques et scientifiques des approches envisagées. Cette analyse devra aboutir à des recommandations argumentées, destinées à éclairer la prise de décision de VNF.
TO001	Tranche optionnelle 1 - Approfondissement formulation agronomique Cette tranche optionnelle pourra porter sur : - des travaux exploratoires de formulation ; - l'analyse des contraintes d'usage en contexte agronomique ; - des actions de transfert de connaissances (sessions techniques, formats à définir).
TO002	Tranche optionnelle 2 - Approfondissement formulation cosmétique Cette tranche optionnelle pourra porter sur : - des travaux exploratoires de formulation cosmétique ; - l'identification des fonctions d'intérêt prioritaires ; - l'analyse des contraintes réglementaires spécifiques au secteur.

1.3 - Clauses sur les intervenants étrangers et les travailleurs détachés

1.3.1 - Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 9.2 du CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français." En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail. »

1.3.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

C/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail. L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies à l'article 15 du présent CCAP.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
 - Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat.
- Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

L'exemplaire original du marché est conservé dans les archives de la Direction Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France et fait seule foi.

3 - Intervenants

3.1 - Titulaire du marché public

Le titulaire du marché est le prestataire qui conclut le marché avec la personne publique.

Son domicile est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

Le titulaire du marché peut être un groupement d'opérateurs économiques.

Par application de l'article L. 2193-4 du code de la commande publique, il peut également, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

3.2 - Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R.2142-6 du code de la commande publique.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Dans les deux cas, tous les co-traitants devront fournir les documents administratifs exigés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-12 du code de la commande publique

Dans les deux formes de groupement mentionnées supra, l'un des opérateurs économiques, désigné dans la candidature et l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la remise des candidatures et la date de signature du marché public que dans les cas suivants :

- Un des membres du groupement est concerné par un motif d'exclusion ;
- En cas d'opération de restructuration d'entreprises ;
- En cas d'impossibilité de l'un des membres d'exécuter les prestations prévues pour des raisons extérieures qu'il lui appartiendra de démontrer.

Dans ces hypothèses, le groupement peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

3.3 - Sous-traitance

L'article R.2193-1 de la commande publique dispose que le titulaire d'un marché public (de services ou de travaux ainsi que de fournitures nécessitant des travaux de pose ou installation ou comprenant des prestations de service) peut, dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique, la société peut présenter son ou ses sous-traitants à l'acheteur, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché en fournissant :

- Un formulaire DC4 (modèle joint et également disponible gratuitement sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) dûment complété mentionnant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lequel le candidat s'appuie.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution, par application de l'article R.2193-10 du code de la commande publique.

Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis du maître d'ouvrage, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage notifie les actes de sous-traitance uniquement au titulaire du marché public.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut faire ni usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 ans.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5.3 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution de chaque tranche est fixé(e) comme suit :

Tranche(s)	Délai
TF	3 ans
TO001	2 ans
TO002	2 ans

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : Tranche optionnelle 1 - Approfondissement formulation agronomique	24 mois
TO002 : Tranche optionnelle 2 - Approfondissement formulation cosmétique	24 mois

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La variation des prix ne s'applique pas aux primes, indemnités, pénalités et retenues.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG PI, les calculs finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ICHT-M (n) / ICHT-M (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-M « Activités spécialisées, scientifiques et techniques ».

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779101404
- Code service : 41

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

10.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché donneront lieu à la production de livrables écrits, permettant d'assurer la traçabilité des travaux menés et de fournir à Voies navigables de France des éléments d'aide à la décision exploitables.

Les livrables attendus sont, a minima, les suivants pour la tranche ferme :

- un rapport de caractérisation de la biomasse de Myriophylle hétérophylle issue des opérations de faucardage, intégrant les dimensions chimique, biologique et environnementale, ainsi que l'analyse de la variabilité spatiale et saisonnière ;
- un rapport d'investigations chimiques et fonctionnelles, présentant les méthodologies mises en œuvre, les résultats interprétés, les limites identifiées et les pistes d'approfondissement ;
- une analyse des voies de valorisation chimique potentielles, incluant leur niveau de maturité, les conditions de transférabilité vers des acteurs professionnels et les principaux verrous identifiés ;
- une analyse des risques techniques, biologiques, sanitaires, environnementaux et réglementaires, assortie de recommandations argumentées ;
- une note de synthèse stratégique, destinée à éclairer la prise de décision de VNF.

Pour les tranches optionnelles, il est attendu un rapport décrivant les travaux exploratoires de formulation, l'identification des fonctions d'intérêt prioritaire et l'analyse des contraintes réglementaires spécifiques au secteur étudié.

Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants :

Les livrables pourront être fournis numériquement au pouvoir adjudicateur.

Chaque livrable fera l'objet :

- d'une remise formalisée par le titulaire ;
- d'une phase de validation par VNF, pouvant donner lieu à des demandes de compléments ou d'ajustements.

La validation des livrables constitue un jalon contractuel pour le paiement des prestations correspondantes et ne conditionne pas l'ordre ou le chevauchement des tâches.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire s'engage à conduire les opérations dans le respect des réglementations environnementales applicables, compte tenu de la nature exotique envahissante de la biomasse objet de l'étude.

À ce titre, le titulaire respecte notamment les dispositions du Code de l'environnement ainsi que celles du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ainsi que toute réglementation nationale ou locale applicable en matière d'espèces exotiques envahissantes.

Le titulaire met en œuvre, pour l'ensemble des opérations relevant du présent marché, et notamment à compter de la reprise des végétaux, lors de leur transport et de leur stockage le cas échéant, de leur utilisation en expérimentation et jusqu'à leur destruction ou élimination, les mesures de prévention, de maîtrise et de gestion des risques environnementaux adaptées à la nature exploratoire et évolutive des travaux, afin de prévenir toute dissémination accidentelle dans le milieu naturel.

Il est expressément précisé que les contraintes et verrous réglementaires applicables aux espèces exotiques envahissantes constituent un objet d'étude et d'analyse du présent marché, et que leur identification ou leur maintien ne saurait, en tant que tel, constituer un manquement contractuel.

Sans que cela ne constitue une obligation de résultat ni de performance environnementale, le titulaire demeure responsable des impacts environnementaux directement imputables aux conditions de mise en œuvre des expérimentations qu'il réalise, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

12.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 %, par fait constaté, du montant TTC de la tranche ferme.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 – Autre pénalité spécifique

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	Forfaitaire	1 000,00 €	À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies au présent CCAP, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 3.6.2 du CCAG – Prestations Intellectuelles
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG PI.
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles